

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES USAGERS ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES LORS DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DE LA
CHAUSSEE SUITE A LA DEMOLITION D'UNE BATISSE SISE N°4 SUR LA VENUE DE CARPENTRAS,
LE 27 AVRIL 2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la réunion préparatoire tenue, notamment en Mairie ;

VU la demande en date du 17 mars 2023 par laquelle l'entreprise SN Prestosid, représentée par M. Cyril Marchesseau et domiciliée au 222 chemin des Croix Rouges – 84460 Cheval Blanc, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Venue de Carpentras pour effectuer des travaux de démolition d'une maison située au n° 4 de la Venue de Carpentras :

Les travaux auront lieu du 17 avril 2023 au 08 mai 2023

VU L'autorisation d'occupation du domaine public et de travaux : Arrêtés Municipaux n°2023/149, n°2023/202 et n°2023/213 ;

VU la consultation de l'Agence routière de Carpentras ;

VU les prescriptions imposées par l'inspection du travail ;

VU la nécessité de sécuriser et de renforcer la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise SN Prestosid* à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 27/04/2023 à partir de 06h jusqu'à 18h.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Des restrictions sont apportées, en tant que de besoin, à la circulation et au stationnement des usagers lors des travaux mentionnés ci-dessus, réalisés par l'entreprise SN Prestosid le 27/04/2023 de 06h à 18h et selon l'évolution des travaux.

Prescriptions :

- **La Venue de Carpentras** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du n° 50 place du 11 novembre au N° 82 de la Venue de Carpentras. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir dans la zone des travaux.
- **Chemin de la Ferraille** : Afin de sécuriser le périmètre du chantier de démolition, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin de la Ferraille (au niveau de son intersection avec La Venue de Carpentras et sur toute la zone de travaux).

ARTICLE 7 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut-être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
le 26 avril 2023



Fait à MAZAN, le 26 avril 2023

Le Maire

Louis BONNET



ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le **27 avril 2023 à partir de 06h jusqu'à 18h.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **SN Prestosid ☎ 06 26 56 40 56.**

- Toutes les restrictions mentionnées ci-dessus apportées au stationnement et à la circulation le 27/04/2023 peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 18h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale.
- L'ouverture et la fermeture des voies à la circulation (périmètre des travaux) restent subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Déviations.

- Itinéraire de déviation vers Carpentras et Mormoiron par la RD 70 et la RD 163 MAZAN) et la RD 1 :

-Par la voie communale (VC) du Mercadier du carrefour RD 163 (La Venue de St Pierre de Vassols) / VC du Mercadier ou RD 70 (La Venue de Caromb) / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC du Mercadier / VC chemin d'Aubignan.

-Puis la VC chemin d'Aubignan du carrefour VC chemin d'Aubignan / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC chemin d'Aubignan / La Venue de Carpentras.

Déviations valables dans les deux sens.

- Itinéraire de déviation vers la Venue de Pernes (D1) et La Venue de Mormoiron (D 942) :

-Par les voies communales boulevard de la Tournelle et Quais de L'Auzon. Déviations valables dans les deux sens.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, la circulation des usagers sera réglementée en tant que de besoin. Toutes les restrictions apportées à la circulation doivent être précédées, de la mise en place par le pétitionnaire d'une signalisation et d'un affichage 48 heures avant les travaux.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pendant toute leur durée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.